



## ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS

-----

**Site des « Chais Montaigne »  
Parcelle CP n° 106  
1 Boulevard Jean Monnet**

**Direction des Affaires Juridiques  
Service Affaires juridiques et Vie Institutionnelle**

AR/2024-270

### **LE MAIRE D'ANGOULÊME,**

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;
- **VU** l'arrêté n° 2021-497 du 23 septembre 2021, modifié par l'arrêté n° 2022-308 du 1<sup>er</sup> juin 2022 ; portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Marcel DOMMARTIN, Conseiller municipal, délégué à la Police municipale ;
- **VU** l'arrêté n° 2024-217 du 29 mai 2024 portant interdiction temporaire d'accès au site des Chais Montaigne ;
- **VU** les mains-courante de la Police Municipale ;
- **CONSIDÉRANT** que malgré les travaux de sécurisation réalisés et notamment l'apposition d'une double enceinte grillagée et le comblement de cavités dans le sol, le site conserve un caractère de dangerosité évident ;
- **CONSIDÉRANT** les potentiels risques pour l'intégrité physique des personnes pénétrant de façon irrégulière dans les Chais Montaigne compte tenu du délabrement du site ;
- **CONSIDÉRANT** les bienfaits constatés de l'exécution du précédent arrêté ;
- **CONSIDÉRANT** que la période estivale approche et que le site est identifié sur plusieurs sites d'exploration urbaine, dit d'« URBEX » ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prolonger le dispositif d'interdiction temporaire d'accès, sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 du Code général des collectivités territoriales précités ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** : L'accès à la parcelle CP n° 106 sise 1 Boulevard Jean Monnet à Angoulême est interdit jusqu'au 2 septembre 2024 à compter de l'affichage de l'interdiction sur site.

**Article 2** : L'accès est néanmoins autorisé :

- aux services de la Ville d'Angoulême ;
- aux services de secours ;
- aux professionnels habilités ;
- aux propriétaires.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au Représentant de l'État
- Publié sur le site de la Ville
- Notifié aux propriétaires

Ampliation sera adressée à :

- la Police Municipale.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville,**

**le 20/06/2024**

**Pour le Maire et par délégation,**

**Le Conseiller municipal délégué à la Police municipale**



**Marcel DOMMARTIN**

Certifié exécutoire,

Pour le Maire et par délégation,